

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1850

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Art. 2141-12. – I. – Lorsque des raisons médicales l'exigent, une personne... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.